

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires (la ligne de 31 lettres,
et légales corps 8. **0.30** »

Sur 4 colonnes:

Annonces et (les dix des lignes, la ligne. **0.50**
avis des es. Les suivantes. — **0.40**

Annonces réclames, la ligne **0.65**

Pour les annonces importantes, les condi-
tions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE:**

	PAGES
1. - Arrêté viziriel déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens	609
2. - Arrêté viziriel fixant les indemnités de logement accordées au Per- sonnel en service à Petit-Jean (Région de Meknès)	613
3. - Arrêté viziriel concernant l'attribution des congés de convalescence au Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	613
4. - Arrêts viziriels portant nominations dans le Personnel de l'Admi- nistration civile de la zone du Protectorat Français de l'Em- pire Chérifien	614
5. - Avis indiquant les nouveaux jours d'audience du Tribunal de Paix de Rabat	615
6. - Liste des Tribes où le Tertib sera effectivement perçu en 1914.	616
7. - Erratum au n° 88 du "Bulletin Officiel" du 3 Juillet 1914	617
8. - Extraits du "Journal Officiel" de la République Française.	617

PARTIE NON OFFICIELLE:

1. - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 18 Juillet 1914.	617
2. - Informations du Service des Etudes et Renseignements économi- ques	618
3. - Direction des Travaux Publics: Service des Beaux-Arts	620
4. - Service de la Santé et de l'Assistance publiques: Note du Docteur Zumbieth, directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques, sur la désinfection urbaine	621
5. - Travaux militaires.	622
6. - Nouvelles et Informations	624
7. - Annonces et Avis divers	625

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

déterminant l'objet et l'organisation du Service
des Téléphones Chérifiens

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention signée à PARIS le 1^{er} octobre 1913
par les plénipotentiaires de S. M. le Sultan et du Président
de la République Française pour l'établissement d'un Office
des Postes, Télégraphes et Téléphones au MAROC ;

Vu le Dahir de S. M. le Sultan en date du 26 Rebia I.
1332 (22 février 1914) portant ratification de cette Conven-
tion ;

Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'or-
ganisation du Service des téléphones chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 Djoumada El Oula 1332 (5 avril
1914) déterminant les droits et les attributions du Service
des téléphones chérifiens ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes,
Télégraphes et Téléphones chérifiens ;

ARRÊTE :

TITRE I**Règles Générales**

ARTICLE PREMIER. — Le Service téléphonique public a
pour objet : l'échange direct de conversation entre corres-
pondants, la transmission d'avis d'appel, de messages télé-
phonés et de télégrammes envoyés à partir des postes
d'abonnement ou destinés aux abonnés.

ART. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité
à raison du service de la correspondance privée par la voie
téléphonique.

ART. 3. — La correspondance téléphonique peut être
suspendue par le Gouvernement Chérifien, soit sur une ou
plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du
réseau.

L'Administration peut, à toute époque, mettre fin à une
concession d'abonnement quelconque, à charge de rem-
bourser au titulaire des redevances perçues par anticipation.

Les sommes versées à titre de part contributive aux
frais d'établissement des lignes et des postes demeurent,
dans tous les cas, définitivement acquises à l'Administra-
tion.

TITRE II

Organisation

ART. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies.

Les postes d'abonnement sont dénommés :

Postes ordinaires, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne directe.

Postes de substitution, lorsqu'ils sont reliés à un poste ordinaire auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés.

Postes mixtes, lorsqu'ils sont réunis à un tableau placé chez l'abonné. Ce tableau, qui est relié lui-même par une directe au réseau public, constitue un *bureau téléphonique privé annexe*.

Tous les postes mixtes dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes mixtes rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes ordinaires, mixtes ou de substitution d'autre part.

L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés ordinaires, de substitution ou mixtes et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un réseau urbain.

Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques sont réparties en groupes et en sections.

Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de quinze kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Le réseau interurbain est divisé en sections. L'étendue de chaque section et le nombre des circuits qui relient entre eux les deux bureaux têtes de section sont déterminés par arrêtés du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens.

Les circuits constituant le réseau d'une section sont toujours directs et aucune communication intermédiaire ne peut être introduite ou branchée sur ces circuits.

ART. 5. — Les conversations sont dites :

Urbaines, quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ;

Suburbaines, quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ;

Interurbaines, quand elles empruntent les lignes d'une ou plusieurs sections.

Lorsque des bureaux faisant partie de groupes différents ont à utiliser, pour communiquer entre eux, une section du réseau interurbain, les communications sont considérées comme inter urbaines.

ART. 6. — Un service de transmission d'avis d'appel téléphonique fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement

entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 7. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer de ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

ART. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens.

ART. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

Abonnements

ART. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous deux régimes : soit à *conversations taxées*, soit à *conversations taxées avec tarif dégressif*.

Les abonnements peuvent être *permanents*, avec durée minimum d'un an, ou *temporaires*, avec durée minimum d'un trimestre.

Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable.

Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement.

Dans l'abonnement à tarif dégressif, les communications urbaines sont décomptées par échelons.

Tout abonnement à tarif dégressif comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque conversation suburbaine demandée.

ART. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens.

TITRE IV

Etablissement des lignes et des postes

ART. 12. — L'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer.

Le matériel et les appareils utilisés, y compris les organes spéciaux et accessoires, demeurent la propriété de l'Office.

Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double-fil.

ART. 13. — Les organes essentiels des postes ordinaires et les lignes reliant ces postes au bureau central dans des limites à déterminer pour chaque ville par arrêté du Directeur de l'Office sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

ART. 14. — Les organes essentiels des postes mixtes ou de substitution sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des postes ordinaires. Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, conjoncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes mixtes, soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du Directeur de l'Office.

ART. 15. — Les lignes reliant les postes ordinaires au bureau central, celles reliant les postes de substitution au poste auxquels ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau annexe privé au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer pour chaque ville par arrêté du Directeur de l'Office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'article 17.

Au delà de ces limites, fixées pour chaque localité par arrêté du Directeur de l'Office, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

ART. 16. — Les lignes reliant les tableaux d'un bureau annexe privé aux différents postes mixtes ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes ordinaires de substitution ou mixtes, sont installées par l'Administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens.

TITRE V

Taxes et redevances

ART. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux :

A) ABONNEMENTS PERMANENTS

I. — PAR POSTE ORDINAIRE :

1° Régime à conversations taxées :

a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes : 120 P. H. par an.

b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant.

2° Régime à tarif dégressif :

a) Taxe fixe d'abonnement : 120 P. H. par an.

b) Taxe de consommation : 10 P. H. par échelon de 100 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an, et 5 P. H. par même échelon au-dessus de 2.400 communications par an.

Le minimum de consommation est d'un échelon par an ; tout échelon commencé est dû en entier en fin d'abonnement.

Le montant des taxes fixes d'abonnement est réduit de 50 % pour les services publics de l'Etat, des régions, des villes ou centres administratifs ruraux.

II. — PAR POSTE DE SUBSTITUTION :

a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes, est de 60 P. H. par an.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste ordinaire et par les postes qui peuvent lui être substitués.

Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du poste ordinaire et des postes de substitution.

III. — PAR BUREAU TÉLÉPHONIQUE PRIVÉ ANNEXE :

a) La taxe fixe est de 120 P. H. par an pour le poste du tableau et de 60 P. H. supplémentaires par direction deservice jusqu'à six directions ; au delà de six directions, la taxe fixe est de 40 P. H. par direction.

b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes mixtes faisant partie du bureau téléphonique privé annexe.

Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du bureau téléphonique privé annexe.

B) ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les postes ordinaires sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires, soit au régime de la conversation taxée, soit au régime du tarif dégressif.

a) La taxe fixe est de 40 P. H. par trimestre.

b) La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

ART. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines, par unité de durée de trois minutes, sont fixées à :

1° 0,15 P. H. pour les conversations urbaines ;

2° 0,30 P. H. pour les conversations suburbaines.

ART. 19. — Le réseau interurbain étant divisé en sections, ainsi qu'il a été dit à l'article 4, les taxes applicables sont fixées :

1° Pour les sections dont la longueur est comprise entre 15 et 150 kilomètres, à 1 P. H. par unité de durée de trois minutes ;

2° Pour les sections dont la longueur est comprise entre 150 et 250 kilomètres, à 2 P. H. par unité de durée de trois minutes.

Lorsqu'une communication doit emprunter deux ou plusieurs sections, la taxe totale à percevoir est égale à la somme des taxes applicables à chaque section.

ART. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas, pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

ART. 21. — Les demandes de communication hors du réseau, qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de :

a) 0,10 P. H. pour les demandes de communication suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ;

b) 0,25 P. H. pour les demandes de communication interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement.

Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

ART. 22. — La taxe des avis d'appel téléphonique est de 0,50 P. H.

ART. 23. — La taxe des messages téléphonés est de 0,75 P. H. par trois minutes de communication, sans que le message puisse comporter plus de 50 mots.

ART. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe spéciale de 0,15 P. H. par télégramme.

ART. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0,10 P. H.

ART. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0,50 P. H. par unité à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

Contribution d'établissement

ART. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement ordinaires ou de substitution, ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'Administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

ART. 28. — Les sections des lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains, tels qu'ils seront définis par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes, sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 30 P. H. par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

ART. 29. — Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée de 30 pesetas hassani par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, sont construites par l'Administration aux frais des abonnés suivant devis établis par elle.

ART. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'Administration, mais le montant total est toujours acquis au Trésor au cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires ; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII

Frais d'entretien et de transfert

Droits d'usage

ART. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement fixes sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

ART. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 12 pesetas hassani par an et par poste.

ART. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée à 3 pesetas hassani par hectomètre indivisible de ligne à double fil. Les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10 de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

ART. 34. — Le transfert d'un poste ordinaire est effectué moyennant une contribution forfaitaire fixée à 30 pesetas hassani pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises en outre, à la contribution ordinaire de 30 pesetas hassani par hectomètre indivisible.

Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 20 pesetas hassani par poste.

ART. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et postes mixtes y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, le déplacement des postes dans le même immeuble, le changement d'installations et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectuées par l'Administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

ART. 36. — Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé, fixée à 2 pesetas hasani par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil par notre Arrêté du 9 Djoumada El Oula 1332 (5 avril 1914).

Les services publics, de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe.

Un arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens détermine les exceptions moitiées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ART. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellement, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et télégrammes téléphonés, celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement de postes ou de réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et de paiement des contributions ou redevances dues à l'Administration, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent Arrêté seront déterminés par arrêté du Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens.

ART. 38. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes Chérifiens est chargé de l'exécution du présent Arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1913.

Seront abrogées, à partir de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Rabat, le 17 Chaabane 1332.

(11 Juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de logement accordées au personnel en service à PETIT-JEAN (RÉGION DE MEKNÈS).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'art. 2 du Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), fixant les indemnités de logement accordées aux fonctionnaires de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent Arrêté, la localité de PETIT-JEAN (Région de MEKNÈS) sera classée à la troisième catégorie.

Fait à Rabat, le 17 Chaabane 1332.

(11 Juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

concernant l'attribution des congés de convalescence au Personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté viziriel du 25 Kaada 1331 (26 octobre 1913), portant réglementation sur les congés du personnel administratif de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

Certificats de visite

ARTICLE PREMIER. — Les congés de convalescence prévus par l'Arrêté viziriel du 25 Kaada (26 octobre 1913) sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du Service de Santé et de l'Assistance publiques.

Ce certificat indique avec précision la nature de l'affection dont le fonctionnaire est atteint, les principaux symptômes observés, sa marche et son ancienneté. Il spécifie, dans ses conclusions, si l'agent se trouve dans l'impossibilité de continuer à assurer convenablement son service au Maroc, et s'il est nécessaire pour lui de se rendre hors du Protectorat afin de se rétablir. Le certificat indique si l'incapacité de service est due, soit à une affection con-

tractée en service ou à l'occasion du service, soit à une maladie épidémique ou à une des endémies spéciales au MAROC. Il fixera la période de temps présumée nécessaire au rétablissement du malade.

Conseil de Santé

ART. 2. — Ce certificat est remis par le médecin qui l'établit au chef de service du fonctionnaire intéressé, pour être joint à sa demande de congé. Cette dernière est transmise au Secrétaire Général du Protectorat (Service du personnel), qui la soumet, pour homologation, au Conseil de Santé siégeant à la Résidence Générale, à RABAT.

Ce Conseil de Santé se compose :

Du directeur du Service de Santé et de l'Assistance publiques dans la zone des territoires civils et des villes (président) ;

Du médecin-adjoint (membre) ;

Du médecin chef du Secrétariat, ou, à défaut, du médecin chargé de la visite des fonctionnaires de la Résidence Générale, à RABAT (membre).

Homologation par le Conseil de Santé

ART. 3. — Le certificat médical, en cas d'homologation par le Conseil de Santé, est adressé, sans délai, par les soins du président, au secrétaire général du Protectorat (Service du personnel), chargé d'établir la décision de congé.

Certificat de contre-visite

ART. 4. — Dans le cas où le Conseil de Santé croit ne pas devoir homologuer le certificat médical présenté, il en avise le Secrétaire Général du Protectorat par un compte-rendu nettement circonstancié et signé des médecins membres du Conseil.

Le fonctionnaire intéressé est alors invité à se présenter à la contre-visite de trois médecins du Service de Santé et de l'Assistance publiques, désignés par le président du Conseil de Santé. Ces trois médecins forment leur avis au sujet de l'attribution éventuelle du congé de convalescence sollicité.

Un certificat de contre-visite est établi par leurs soins et transmis au secrétaire général du Protectorat (Service du personnel).

Prolongation de congé de convalescence

ART. 6. — Chaque demande d'une nouvelle période de congé de convalescence présentée par un fonctionnaire doit être appuyée par un certificat médical détaillé et circonstancié, émanant d'un médecin de son domicile de congé, relevant, autant que possible, d'une Administration publique, civile ou militaire (médecin militaire, médecin municipal, ou autre, etc.). Cette pièce indique la période de temps présumée nécessaire pour amener la guérison.

Le certificat médical (dont la signature doit être dûment légalisée), établi dans ces conditions, est adressé au Secrétaire Général du Protectorat (Service du personnel), qui le soumet au Conseil de Santé, à RABAT, pour être statué sur la demande de prolongation de congé.

Certificats médicaux pour faire usage des eaux

ART. 7. — Les certificats médicaux prescrivant à un fonctionnaire l'usage des eaux sont établis par un médecin du Service de Santé et de l'Assistance publiques, dans les mêmes conditions que les certificats produits à l'appui des demandes de congés de convalescence.

Ils doivent être également homologués par le Conseil de Santé de RABAT.

Fait à Rabat, le 19 Chaabane 1332.

(13 Juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉS VIZIRIELS

portant nominations dans le Personnel de l'Administration civile de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

Par Arrêté viziriel du 15 Redjeb 1332 (10 juin 1914),
M. BIARNAY, Samuel, Directeur du Service des Télégraphes Chérifiens, est nommé à l'emploi de chef de service de 1^{re} classe, chargé du Service des Biens Habous, à compter du 1^{er} mai 1914.

Par Arrêté viziriel du 11 Chaabane 1332 (5 juillet 1914),
Sont nommés dans l'Administration civile, les fonctionnaires figurant au tableau ci-après :

Chef de bureau de 1^{re} classe :

M. ESCANDE, Charles.

Chef de bureau de 3^e classe :

M. BECMEUR, Georges-Louis-François.

Sous-chef de bureau de 2^e classe :

M. MARCHAL, René-Victor.

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

M. BIGOT, André-Gaston.

Rédacteur principal de 2^e classe :

M. DEPORTA, Jean.

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. REVEILLAUD, Henri-André-Georges.

Rédacteurs de 2^e classe :

MM. RIBES, Louis-André ;
BOUCHET, Louis-Henri.

Rédacteurs de 2^e classe :

MM. LADAME, Charles-Marie ;
 THARAM, Albert-Jean-Marie ;
 BROCHOT, René-Louis-Désiré ;
 BECQUAERT, Maurice-Paul-Ghislain ;
 METOUR, Paul-Charles.

Rédacteurs de 4^e classe :

M. BENZIAN, Bou-Médien.

Rédacteurs de 5^e classe :

MM. MISPOULET, Pierre-François-Hugues ;
 FAVEREAU, Jacques-Marc ;
 DAROUX, Francis-Joseph-Cyprien ;
 CHARLOT, Jacques-Gaston.

Rédacteurs stagiaires :

MM. MARTZ, Maurice ;
 BESSON, Auguste-Marie ;
 ARENSDORFF, Léon-Jules-Emmanuel ;
 LAGORSE, François, Xavier-Paul-Charles-Marie ;
 NAS DE TOURRIS, Marie-Camille-Victor ;
 BENABDERREZAK, M'Hammed Ben Mohammed ;
 BLONDELLE, Achille-Antoine.

Commis principaux de 2^e classe

MM. DANIEL, François ;
 SIBILLE, Alfred-Léon.

Commis principal de 3^e classe :

M. CAPDEVILLE, Charles.

Commis expéditionnaire ou dactylographe de 1^{re} classe :

MM. CARAGUEL, Célestin-François.

Commis expéditionnaires ou dactylographes de 2^e classe :

MM. PONSOLLE, Antonin-Jules ;
 GRIGUER, René ;
 POLLACHI, Marie-Louis-Auguste ;
 DE MONTAGU, Léopold-Louis-Marie-Ernest ;
 SLIZEWICZ, Pierre-Eugène-Marie-Joseph.

Commis expéditionnaires ou dactylographes de 3^e classe :

MM. BUGUET, Denis ;
 LEJEUNE, Emile-Ernest-Louis ;
 RICHAUDEAU, Maurice-Marcel.

Commis expéditionnaires ou dactylographes de 4^e classe :

MM. PETIT, Eugène-Jean-François ;
 LAPEYRE, Léon-Marie-Joseph-Justin ;
 BERTRAND, Marie-Auguste ;
 SPILMONT, Gaston-Jules ;
 FOURNIER, Lucien-Philibert-Antoine ;
 VATHONNE, Aurélien-Charles-Victor ;
 LAUJAC, Michel ;
 HUSSON, Paul-Maurice ;
 DESLOGES, Léon-Marie-Joseph-Marc ;
 COURTIN, Théodule-Alexandre-Paul ;
 CHENU, Emile-Louis ;

LAURENT, Abel ;
 CARRIAT, Jean-Charles ;
 VOYLE, Joseph-Marius ;
 HAZA, Pierre ;
 SAPHORE, Charles ;
 MARCY, Emile-Albert-Louis ;
 DAVIRON, Adolphe-Jules ;
 LEVET, Maurice-Antoine-Eugène ;
 LAPOUBLE, Georges-Pierre-Etienne ;
 MARON, Vincent-Amédée ;
 PARAIRE, Honoré-Alexandre-Irénée ;
 FONTAINE, Jean-Baptiste ;
 CHABOT, Albert-Emile ;
 ORNANO, César-Florentin ;
 Mlle DEBOUT, Jeanne-Henriette-Fernande ;
 M. LAVAL, Louis.

Commis expéditionnaires ou dactylographes stagiaires :

MM. DEHES, Georges-Jean ;
 AZZOPARDI, Emile ;
 LAURANS, Pierre-Eugène-Bernard ;
 SUX, Jean-Louis ;
 MOYNET, Paul-Bertrand-Gabriel ;
 TISSEYRE, Jean ;
 NADEAU, Edilbert-Anatole ;
 SARRAT, Jean-Henri-Pierre ;
 Mlle PETRONI, Berthe ;
 MM. DODIN, Edouard-Marcel ;
 SAPORY, Joseph-Ernest ;
 BADIN, Louis-Elie ;
 LAJAMI ALI BEN MOHAMMED ;
 GARRIGUES, Augustin-Marie-Philippe-Louis-Hilarion ;
 DELORAINE, Hector.

AVIS

indiquant les nouveaux jours d'audience du Tribunal de Paix de RABAT.

Par suite de la création, à KENITRA, d'une audience fo-
 raine devant être tenue le dernier vendredi de chaque mois
 par le Juge de Paix de RABAT, les jours d'audience du Tri-
 bunal de Paix de RABAT ont dû être modifiés ainsi qu'il
 suit :

L'audience civile correctionnelle et de conciliation, pré-
 cédemment tenue le samedi, sera reportée au mardi.

L'audience correctionnelle et de police, précédemment
 tenue le jeudi, sera reportée au mercredi.

Ce nouveau service fonctionnera à compter de la der-
 nière semaine de juillet 1914, incluse.

Rabat, le 21 Juillet 1914.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
 Paul TIRARD.

LISTE

des Tribus où le Tertib sera effectivement perçu en 1914

I. — REGION DE FEZ

Cercle des Hayainas : OULED AMRAM, OULED ALIAN, OULED RIAH.

Cercle de Sefrou : SEFROU-VILLE et localités enclavées dans les tribus (ZAOUAT KANDAR, SONADJA, SIDI YOUSSEF, MESDGHAT-EL-DJOURF, AZZADA, CHEDKA, MESDGHAT-ES-SOUK et ZAOUIA-SIDI-EL-HASSEN) BAHILIL, AIT REBAA, AIT ALI, AIT MAKHLOUF, AIT FRINGO, AIT TSERROUCHEN.

Fez-Banlieue : OULED DJEMAA, BENI SNOUS, BENI AMEUR, SEDJAA, AIT AYACHE, OUDAYA, HOMIANE, HEDJAOUA, SEDJAA (SAIS), CHERARDA, OULED EL HADJ SEBOU, OULED EL HADJ SAIS, OULED AISSA.

II. — REGION DE MEKNES

Cercle de Meknès : Ville de MEKNÈS, DAKHISSA, OULED NECIR, fractions hors tribus du commandement du Pachà, ZERHOUN, AHL TADLA.

Meknès-Banlieue : Territoires des Caïds DRISSA ou BERDANE, EL HAOUECINE BEN NACEUR, HOSSEIN ou AKKI, MOSTAFA BEN MOHAMMED, ALI BEN MOHAMMED des AIT YASEN, CHEIKH BEN NAMMI, ALI ou EL HADJ BEN MOHAMMED, BEN NACEUR BEN EL GHAZI.

Cercle des Beni M'Tir : Territoires des Caïds DJILLALI ou ALLA, MIMOUN ou KHATER, DRISS ou RAHO.

Annexe de Fort Petit-Jean : ZIRARA et TEKNA, CHEBANAT, OULAD DELIM, DJAHAT.

III. — REGION DE RABAT

Zone civile de Rabat-Banlieue : HAOUZIA, OUDAIA et ARAB (OGBAN, MEHARZA et DAGHMA).

Banlieue de Salé : HOSSEIN, AMEUR, SEHOUL (rive droite), SEHOUL (rive gauche).

Kenitra : AMEUR SEFLIA, OULED SLAMA, MENASRA, AMEUR, AOUZIA, OULED NAIM, AMEUR MEHEDYA.

Souk-el-Arba du Gharb : SEFIANE, BENI MALEK, KHLOTT.

Cercle du Sebou (Mekhra bel Ksirî) : MOKHTAR, OULED MOUSSA, BENI MALEK, SEFIANE.

Cercle du Sebou (d'Arbaoua) : KHLOTT et TLIG, SEFIANE.

Cercle du Sebou (Dar bel Hamri) : OULED YAHIA, OULED M'HAMED, OULED ANNOUN et ARABDA, DONAGHER et BENI TSOUR.

Cercle du Sebou (Souk el Had Kourt) : BENI MALEK, SEFIANE.

Cercle des Zaers (Poste de Nkeila) : OULED Ktir, BRACHOUA, BENI ABID, OULED MIMOUN, REMANHA OULED TALER.

Cercle des Zaers (Bureau de Merzaga) : OULED KHALIFA, SELAMNA et OULED ZID, OULED ALI, NEDJA TAHTANINE, OULED AGUN et IERJANE, MARRAKHIA.

Cercle des Zaers (Poste de Christian) : HALALIL, ROUACHED, OULED DAHOU, GHOUANEM, OULED AMRANE, NEGHANCHA, OULED MOUSSA.

Cercle des Zemmours-Est : AIT MIMOUN, MESSAGHRAS, AIT SIBEUR, AIT HALLI, AIT YADDIN, KABLINE, AIT OURIBEL, AIT HAMMOU BOULMAN, AIT ABBOU, KHEZAZNA, M'ZENREFA, KOTRINE, AIT ALI ou LIASSEN, AIT BELKACEM, HADJAMA, AIT BOU YAHIA, AIT OUAKI, OULED BAHAR SEGHAH, OULED BAHAR KOBAR, MOUALIN DENDOUN, BENI SMIR et BENI HASSAN GUENADIZ.

IV. — CONTROLE CIVIL DE LA CHAOUIA

Casablanca-Banlieue : MADIOUNA, OULED ZIANE, ZENATA.

Ber Rechid : BER RECHID.

Boucheron : OULED SEBBAH et OULED ALI, AILAFS, MELICA.

Boulhaut : MOUALIN EL GHARA, MOUALIN EL OUTA, BENI OUBA, FEDDALAH.

V. — TERRITOIRE DE SETTAT

Bureau de Settlat : MZANZA, OULED BOU ZIRI, OULED SIDI BEL DAQ'UD.

Bureau d'El Boroudj : OULED NADGI, OULED ALI.

Bureau des Ouled Saïd : OULED ARIF, OULED ABBOU, HEDAMI, MOUALIN EL HOFRA, G'DANA.

Bureau des Ben Ahmed : OULED MRAH, MLAL, BENI BRAHIM, OULED CHELIOUA, MAARIF, YSSOUF, BENI YMANI, OULED BEN ARIF, KHEZAZIA, OULED AMBARAK, OULED ZIREG, OULED HAMAMA, OULED ATTOU, OULED CHAIR, KHLOTT, OULED FARÈS.

VI. — TERRITOIRE DES DOUKKALA-ABDA

Cercle d'Abda : BEHATRA NORD, TEMRA, REBIA NORD, REBIA SUD, AMEUR EL BEHATRA SUD.

Safi : SAÏT et BANIEUE.

Cercle des Doukkala : OULED BOU AZIZ, OULED BOU ZERARA, OULED AMOR, OULED FREDJ, OULED AMRANE, AOUNAT, KOUACEM.

Annexe du Contrôle civil de Sidi Ali Azemmour : CITOUKA, CHADNA, HAOUZIA, MAZAGAN.

VII. — REGION DE MARRAKECH

Cercle de Marrakech-Banlieue : TRIBU DES A IMAR (ZERRA NORD et SUD, OULED YOUSSEF, ZIARAT), TRIBU DES ZEMRAN (OULED BOU CHAABA et BENI M'HAMED, HARROUA et OULED EL GAID, OULED SAÏD et BENI ZID, OULED MAZOUZ, OULED REGINA), TRIBUS GUICH, OULED DELIM, HARBYL, MONNAIBA, DOUBLAÏ, AIT IMMOUR, TOKNA, EL GHERABA, IZOUR-

GUINI, OUDAYA, OULED M'BAREK, OULED NACEUR, OULED BOU SEBA, HOUZ.

Cercle des Rehamna-Sraghna : TRIBUS REHAMNAS et SRAGHNAS.

Cercle des Haha-Chiadma : LHIADMA (OULED EL HADJ, MESKALA et KOURIMAT).

HABA (NEKNAFA, AIT SELTEN, IDA OU ZEMZEN, IDA OU GUELLOUL, Ville de MARRAKECH).

VIII. — TERRITOIRE DE TADLA

Confédérations des Ourdighas : OULED BAHAR SEGHAIR, OULET BAHAR KEBAR, NOUALIN DENDOUN, BENI SMIR et BENI HASSANE GUENADIZ.

ERRATUM

au n° 88 du « BULLETIN OFFICIEL » du 3 Juillet 1914.

Page 508, 2^e colonne : Après « Arrêtés viziriels portant nominations dans le personnel de la police de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien »,

Au lieu de : Par Arrêté viziriel en date du 17 Djoumada II 1332 (13 mai 1913),

Lire : Par Arrêté viziriel en date du 7 Redjeb 1332 (1^{er} juin 1914),

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL » de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Travaux Publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 juillet 1914, M. Blanc (Georges-Louis-Sébastien), adjoint technique des ponts et chaussées de 1^{re} classe, détaché au service des travaux publics de la Tunisie, est maintenu, à dater du 15 juillet 1914, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi dans le service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé dans la situation de service détaché.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les sous-ingénieurs de 2^e classe des Ponts et Chaussées ci-après nommés, au traitement de 3.600 francs (groupe B), ont été élevés, à dater du 1^{er} juillet 1914, au traitement de 4.000 francs (groupe A), savoir :

Ancienneté : Lacorre (Maroc, Travaux publics, Etranger, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les conducteurs de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées ci-après nommés ont été élevés à dater du 1^{er} juillet 1914, au grade de sous-ingénieur de 2^e classe (groupe B), savoir :

Choix : Bonjean (Maroc, Travaux publics du Maroc, Maroc, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les conducteurs de 2^e classe des Ponts et Chaussées ci-après nommés ont été élevés, à dater du 1^{er} juillet 1914, à la première classe de leur grade (groupe B), savoir :

Choix : Bussière (Maroc, Travaux publics du Maroc, Maroc, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les conducteurs de 3^e classe des Ponts et Chaussées ci-après nommés ont été élevés, à dater du 1^{er} juillet 1914, à la 2^e classe (groupe B), savoir :

Choix : Leclerc (Maroc, Travaux publics du Maroc, Maroc, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les conducteurs de 4^e classe des Ponts et Chaussées ci-après nommés ont été élevés, à dater du 1^{er} juillet 1914, à la 3^e classe (groupe B), savoir :

Ancienneté : Daniel Emile (Maroc, Travaux publics du Maroc, Maroc, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 3 juillet 1914, les adjoints techniques de 2^e classe des Ponts et Chaussées ou des Mines ci-après nommés ont été élevés, à dater du 1^{er} juillet 1914, à la 1^{re} classe de leur grade, savoir :

Ancienneté : Sauvaire (André) (Maroc, Travaux publics du Maroc, en service détaché).

Aux termes d'un arrêté en date du 12 juillet 1914, MM. Chevalier, rédacteur de 4^e classe et Idoux, rédacteur de 5^e classe à l'administration centrale des travaux publics, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affectés au service de la direction générale des Travaux publics du Maroc.

Ils seront placés dans la situation du service détaché.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 juillet 1914.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 18 Juillet 1914.

Région de Taza. — La situation politique dans la Région de TAZA ne s'est pas modifiée pendant la semaine écoulée. Les groupes mobiles des généraux GOURAUD et BAUMGARTEN continuent à circuler dans la vallée de l'Oued INNAOÛEN sans rencontrer de résistance, les RIATA, fatigués de la lutte, s'étant retirés dans leurs montagnes.

Région de Khenifra. — Le 13 juillet, le camp de KHE-NIFRA fut attaqué par des contingents ZAÏAN qu'un détachement de sortie repoussa vigoureusement, les rejetant en désordre dans la montagne et les forçant à abandonner sur le terrain cinq cadavres, deux fusils, deux fanions. Depuis cette époque, à part quelques tentatives de petits groupes isolés, la sécurité du territoire ZAÏAN en arrière de nos postes n'a pas été troublée.

*
* *

Région du Sous. — Les nouvelles reçues du Sous continuent à être excellentes ; le lieutenant-colonel DE LAMOTHE, après avoir visité les tribus habitant le pied du versant Sud de l'ATLAS, rentrera, à MARRAKECH, le 19 juillet.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

Le trafic de Mogador. — Ce qui caractérise le port de Mogador, c'est la régularité de ses exportations qui, depuis de longues années, oscillent entre 7 et 9 millions de francs, sans variations appréciables, sauf lorsque les expéditions d'huiles d'olive sont particulièrement abondantes. MOGADOR n'est pas directement influencé, comme CASABLANCA, MAZAGAN et SAFI, par les récoltes de céréales dont les fluctuations ont nécessairement leur contre-coup sur les sorties maritimes. Les produits exportés par MOGADOR (amandes, peaux, gommes, cire) sont beaucoup moins sensibles que les céréales aux caprices des saisons et des pluies. Il en résulte donc, dans le trafic d'exportation, une régularité de mouvement particulièrement appréciable.

Jusqu'en 1912, Mogador était le seul port marocain qui exportait plus qu'il n'importait — indice de prospérité économique. En 1911, les sorties ont encore atteint 8.871.000 francs contre 8.116.000 francs d'entrées. A partir de 1912, époque de l'occupation de Mogador et de l'arrivée de nouveaux immigrants européens, les importations ont dépassé les exportations, mais avec des excédents moins accentués que dans les autres ports. En 1912, il a été importé 12 millions de francs de marchandises contre environ 8 millions de marchandises exportées. En 1913, les exportations n'ont pas fléchi comme ailleurs et ont, au contraire, atteint 8.500.000 francs à la sortie. Par contre, les importations se sont élevées à 16.500.000 francs. Le trafic de Mogador qui, depuis 1900, se maintenait entre 14 et 16 millions, a presque atteint 20 millions en 1912 et 25 millions en 1913. Nul doute que les travaux d'amélioration du port qui y sont projetés et la pacification progressive du HAUT-ATLAS (son principal client) ne contribuent puissamment à l'accroissement de cette ville maritime.

La salubrité du Mellah à Casablanca. — Parmi les questions qui furent agitées au cours de la dernière séance de la Commission d'hygiène de CASABLANCA, une des plus intéressantes fut celle de l'assainissement du Mellah. La Municipalité, avec l'appui de la colonie israélite, a décidé de faire démolir 348 baraques insalubres, attenantes à l'enceinte du Sokko, et où on a pu remarquer que le typhus et la variole apparaissaient périodiquement.

En outre, les bouchers installés au Mellah ont été invités, par raison d'hygiène, à remplacer leurs étals par des tables en marbre ou en fibro-ciment. Tous, d'ailleurs, se sont de bonne grâce prêtés à cette mesure d'intérêt général.

*
* *

Le trafic maritime de Casablanca. — Pendant le premier semestre 1914, la valeur des marchandises d'importation dédouanées à CASABLANCA a atteint 31 millions de francs, soit environ 2 millions de plus que pendant la même période en 1913. Il y a lieu de remarquer que les débarquements et les dédouanements de marchandises ont de plus en plus une tendance à s'échelonner régulièrement de mois en mois, grâce aux travaux de quais, grâce aussi à l'amélioration incontestable apportée dans les services d'aconage et de magasinage.

Nous avons déjà constaté précédemment un accroissement du tonnage des importations à CASABLANCA ; nous devons, d'autre part, enregistrer une augmentation des valeurs. Les entrées suivent donc un mouvement ascendant progressif. Il y a lieu de prévoir qu'au cours du deuxième semestre, elles ne fléchiront pas et que, finalement, les importations de 1914 ne seront pas inférieures à celles de 1913 qui, on s'en souvient, avaient marqué une progression considérable, presque anormale, sur les importations de 1912. Il y a une tendance évidente au retour du chiffre normal du trafic d'importation, et les commandes des maisons de gros en Europe sont loin d'avoir baissé.

La valeur des exportations, pendant le 1^{er} semestre 1914, a à peine dépassé 4 millions de francs. Par contre, il faut prévoir, pendant le second semestre, des sorties importantes de graines diverses, sauf les céréales qui seront surtout expédiées par cabotage.

On peut pronostiquer à CASABLANCA, pour l'année 1914, un trafic d'exportations supérieur au trafic de 1913.

*
* *

Une drague pour le port de Rabat. — La drague *Hippone*, amenée de Bône par les soins de la Société « l'Omnium », chargée des travaux du port de RABAT, est entrée ces jours derniers dans le Bot REGREG.

Cette puissante machine va être mise en action très prochainement, après un examen de ses organes. On l'emploiera à creuser, dans certaines parties, le lit du Bou REGREG, et à remblayer les terre-pleins actuellement en construction.

Les communications entre Meknès et Fez. — En attendant que la voie ferrée militaire de MEKNÈS à FEZ soit terminée, une partie des transports militaires de ravitaillement se fera par camions automobiles. La piste de MEKNÈS à Fez va être aménagée à cet effet, surtout dans certains passages connus qui deviennent impraticables dès les premières pluies.

* * *

Sur le territoire de la Moulouya. — Les résultats des statistiques du territoire sont les suivants :

Superficie ensemencée : 800 hectares.

Chiffre de la population : 6.500.

Chiffre du bétail :

Moutons	33.405
Bœufs	1.082
Chèvres	15.717
Chameaux	1.613

Le coût des transports sur le territoire revient à :

Par chameaux : Entre OUDJA et TAOURIRT, 8 fr. 50 la charge ;

Entre TAOURIRT et GUERCIF, 7 francs la charge.

On signale la construction de maisons d'habitation sur les lots distribués dans le village de TAOURIRT.

Le mouvement des convois de charrettes, de chameaux, a repris son cours normal entre OUDJA, TAOURIRT et GUERCIF. Le ravitaillement de TAZA a amené sur ces pistes une activité débordante de charrois à dos de chameaux. Les marchés du SOUK EL TAIN de TAOURIRT ont été très fréquentés.

La situation économique du territoire est excellente.

* * *

Dans le Cercle de Dendou. — La valeur approximative des transactions sur les marchés, pendant le mois, a été :

Pour chaque marché de DENDOU, de 12.000 fr. environ.

Id. du MEKKAM, de 4.000 fr. —

Id. de RECHIDA, de 3.000 fr. —

Soit un total de.... 19.000 fr.

Le bétail est maintenant en bon état ; les ovins et surtout les bovins ont augmenté de prix dans de notables proportions. Les chevaux et les mulets sont toujours chers.

La construction du Centre européen se poursuit.

On a terminé l'aménagement, sur la piste TAOURIRT, de plusieurs passages de rigoles et petits ravins ; on a procédé à la réfection de la piste de MAHARIDJA à DENDOU par la TAFFRATÁ ; on exécute en outre le forage d'un puits à ZELGUEN, sur la piste de BERGUENT.

* * *

Renseignements économiques sur Martimprey du Kiss. — La population du centre de MARTIMPREY du Kiss est de 786 habitants, se répartissant comme suit :

408 Européens.....	{ Français	243
	{ Espagnols	159
	{ Italiens	6
378 Indigènes.....	{ Israélites algériens...	89
	{ — marocains..	12
	{ Indigènes algériens..	120
	{ — marocains..	157

La valeur approximative des transactions effectuées mensuellement sur les marchés du centre est de 60.000 francs. Le rendement fiscal donne 900 francs par mois environ.

Les transports par charrettes pour les villes voisines reviennent à 0 fr. 50 la tonne kilométrique.

Les loyers sont soumis au tarif moyen suivant :

1 pièce.....	de 15 à 20 fr. par mois
2 pièces et cuisine..	30 fr. —
4 pièces et cuisine..	de 50 à 60 fr. —

La population indigène de la circonscription rurale de MARTIMPREY compte environ 11.000 habitants.

La superficie du territoire est de 40.000 hectares.

Il n'existe aucun marché rural.

Les terres rurales se vendent aux prix moyens ci-dessous :

Achetées :	L'Hectare
En friche aux indigènes, irrigables.....	200
Id. non irrigables.....	100
En friche, avec titres, aux européens, irrigables..	500
Id. Id. non irrigables	200
Défrichées, avec titres, aux européens, irrigables	900
Id. Id. non irrigables	350

* * *

Renseignements économiques sur Bou Anan. — Le recensement des matières imposables pour le ZEKAT et la LEZMA a donné les chiffres ci-après, en ce qui concerne les tribus ou Ksours assujettis à l'impôt :

Palmiers	35.264
Oliviers	1.302
Bœufs	416
Chameaux	1.339
Chèvres	28.252
Moutons	27.177
Mulets	359
Ânes	1.198

A ces chiffres, il faut ajouter, pour les tribus non encore assujetties au paiement de l'impôt :

AIT BOUCHAGUEN.	{ Chameaux... de 4 à 500
	{ Moutons..... de 30 à 35.000
	{ Chèvres..... de 30 à 35.000
	{ Mulets..... So
AIT BELHACEN.....	{ Ânes..... de 2 à 300
	{ Moutons..... de 20 à 30.000

Les transactions ont été moins grandes à cause des travaux de la moisson.

Les transports de BOU ANAN à BOU DENIB et à COLOMB-BÉCHAR reviennent à :

De BOU ANAN à BOU DENIB :

Par chameau, 4 fr. la charge (retour compris)

Par charrette, 5 fr. le quintal —

De BOU ANAN à COLOMB-BÉCHAR :

Par chameau, 9 fr. la charge (retour compris)

Par charrette, 15 fr. le quintal —

Une expérience de *dry farming* qui avait été tentée dans les jardins du Poste de BOU ANAN a donné des résultats satisfaisants. Il est vrai que cette année a été exceptionnellement pluvieuse et il serait peut-être prématuré d'attacher aux résultats obtenus une trop grande importance.

La situation économique des indigènes du territoire est très satisfaisante, grâce à une abondance extraordinaire de pluies pendant tout l'hiver et le début du printemps 1914.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Beaux-Arts

Notes sur différents Monuments Historiques de RABAT

Le Service des Beaux-Arts vient d'obtenir que deux Dahirs Chérifiens classent comme monuments historiques :

1.° Les remparts et portes de RABAT ;

2.° Les édifices et ouvrages d'art de la Kasba des Oudaya, n'ayant pas un caractère privé.

Il a obtenu, en outre, la signature de trois Arrêtés viziels portant ouverture d'enquêtes sur le classement des restes de la mosquée HASSAN et de la KASBA DE CHELLA, ainsi que sur la création de zones de protection alentour.

Les textes relatifs à ces ruines sont peu nombreux.

On trouve néanmoins des renseignements assez complets dans le livre intitulé : *Recherches Historiques sur les Maures et Histoire de l'Empire de Maroc*, publié en 1787 par M. DE CHENIER, chargé des affaires du Roi auprès de l'Empereur de MAROC. Ce livre ayant l'avantage d'être écrit en français, nous pensons qu'il peut être intéressant d'en offrir au public les extraits suivants :

« On voit, à RABAT, sur l'embouchure de la rivière, un « château qui fut bâti par Jacob ALMONSOR, dans le dou-
« zième siècle ; ce château a été entièrement détruit par
« l'empereur régnant (SIDI MOHAMMED), qui n'a con-

« servé que quelques magasins très solidement bâtis. Ce
« château, que j'ai vu avant qu'il fût démoli, renfermait
« le palais de Jacob ALMONSOR, où il y avait, en petit,
« toutes les commodités d'agrément et de besoin.

« Il y avait aussi, en face de la rade, un petit fort et
« une batterie qui défendaient l'entrée de la rivière, et qui
« ont été ruinés par le temps. Ces batteries ont été réta-
« blies en 1774, sur un plan plus étendu ; mais l'ouvrier
« qui les a construites (c'était un renégat anglais, très bon
« maçon) en a rapproché les embrasures, au point qu'il
« serait difficile d'en faire un usage utile ; on a établi
« d'autres batteries plus bas pour empêcher un débarque-
« ment. A peu de distance du château, du côté du Sud, on
« voit, sur la hauteur, un petit fort carré, qui a été bâti
« par MULEY ARCHILD ; ce château, qui est à présent isolé,
« communiquait à celui du Nord par un mur qui servait
« de chemin couvert, que l'Empereur régnant a fait abat-
« tre.

« Jacob ALMONSOR, ayant désiré se fixer dans la ville
« de RABAT et en faire une place d'armes pour pouvoir,
« avec plus de facilité, passer en ESPAGNE, dont il avait
« la souveraineté, fit faire cette enceinte, de près de deux
« milles, qui existe encore, et qui est fortifiée par des tours
« carrées ; cette enceinte renferme le château, la ville de
« RABAT (1) et un vaste emplacement où ce prince fit cons-
« truire des beaux palais et des jardins agréables, arrosés
« par des eaux abondantes, qu'il avait fait venir du voi-
« sinage (2).

« Cette enceinte, ainsi que les palais et la ville, furent
« bâtis par des esclaves espagnols que le prince avait ame-
« nés après sa première campagne.

« Ce prince fit bâtir dans la même clôture une très
« grande mosquée, dont il reste encore des ruines ; le com-
« ble en était soutenu par trois cent soixante colonnes
« de marbre brut ; du côté de la face orientale de cette
« mosquée, il y avait des logements pour les desservants,
« et des portiques, assez bien conservés, qui ont existé jus-
« qu'en 1773. Au côté opposé, faisant face à l'Ouest, il y a
« une belle tour carrée, très solidement bâtie en pierres de
« taille, qui a près de deux cents pieds de haut, qu'on
« appelle la tour d'HASSEN. Cette tour a la même forme,
« les mêmes ornements, le même escalier, et les mêmes
« proportions que celles de SÉVILLE et de MAROC ; et, selon
« toutes traditions, elles ont été faites par le même archi-

(1) La ville était bâtie alors sur la pente orientale du château de MULEY ARCHILD ; les maisons, suivant la tradition des MAURES, avaient été bâties par des esclaves espagnols avec peu de solidité, et avec intention de les voir tomber sur les MAURES, ce qui arriva en effet. Ces esclaves, en punition, furent mis à mort à la quatrième porte de cette grande enceinte où l'on compte cinq portes, celle de la mer, celle de MAROC, celle du mont, celle du fer et celle de CHELLA.

(2) « Ces eaux venaient du vallon appelé TAMARA, au sud de
« RABAT, où il y avait une source jaillissante à peu de distance de
« celle qui fournit de l'eau à RABAT. »

« tecte (1). On voit de cette tour sur l'Océan, et on y décou-
 « vre les vaisseaux d'aussi loin que la vue peut porter. Ce
 « monument est parfaitement conservé : l'escalier seul est
 « un peu dégradé, ainsi que l'angle qui est à l'Est-Sud-Est,
 « qui a été emporté par la foudre. A peu de distance de
 « cette tour, du côté du Nord, on voit encore les ruines
 « d'un mur qui s'est pétrifié, sur lequel il devait y avoir
 « un château, dans les anciens temps.

« A côté de l'enceinte de RABAT, dans la partie orien-
 « tale, on voit une petite ville ruinée, appelée CHELLA ; elle
 « renferme plusieurs tombeaux de MAURES en vénération ;
 « cette ville elle-même est considérée comme un hospice,
 « et les Mahométans seuls ont le droit d'y entrer.

« Dans le discours préliminaire, j'ai hasardé quelques
 « conjectures sur cette ville, qui peut avoir été la métro-
 « pole des colonies carthaginoises sur la côte occidentale
 « d'Afrique. »

Voici, à titre documentaire, quelles étaient les conjec-
 tures hasardées par M. DE CHENIER :

« Les CHELLU (il s'agit des CHLEUHS) savent par une
 tradition qui leur vient de père en fils qu'ils habitaient
 « le Nord de la MAURITANIE ; ce qui me porte à croire que
 « c'était aux environs de SALÉ, où il y avait une ville rui-
 « née, qu'on dit être très ancienne, qui a conservé le nom
 « de CHELLA (2), d'où ces peuples eux-mêmes ont peut-
 « être reçu leur nom. Comme cette ville était au centre
 « de la MAURITANIE, il peut très bien se faire que ce fut la
 « métropole des colonies des CARTHAGINOIS. CHELLA, dont
 « les MAURES honorent aujourd'hui les ruines, est à peu
 « de distance de RABAT : elle a été bâtie dans le XII^e siècle
 « par Jacob ALMONSOR qui, par respect pour son ancien-
 « neté, la consacra à la dévotion des Mahométans ; ils ont
 « seuls la liberté d'entrer dans cette enceinte, qui ren-
 « ferme le tombeau de Jacob ALMONSOR lui-même et ceux
 « de plusieurs personnages qui ont été en vénération
 « parmi eux. »

(1) On lit par ailleurs, tome II, page 138 : « Cette tour ressem-
 « ble parfaitement à celles que l'on voit à MAROC et à RABAT, près
 « de SALÉ. Elles ont été faites par le même architecte qui était
 « mahométan ». DON ANTON PONS, dans son « Voyage d'Espagne »,
 « tome IX, dit que cet architecte, né à SÉVILLE, s'appelait GUEVER,
 « auquel, ajoute-t-il on doit l'invention de l'algèbre. Il peut se
 « faire qu'il y ait eu à SÉVILLE un GUEVER architecte, mais on ne
 « doit pas lui attribuer l'invention de l'algèbre ; elle a pris son
 « nom du mot arabe *gebr*, qui exprime la réduction des nombres
 « rompus. »

(2) LEON L'AFRICAIN appelle cette ville SALLA et MARMOL
 MAXALLA ; ils disent l'un et l'autre, sans en discuter les proba-
 bilités, que cette ville a été bâtie par les ROMAINS. »

SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Note du Docteur Zumbiehl, Directeur du Service de la
 Santé et de l'Assistance Publiques sur la désinfection
 urbaine.

La désinfection urbaine. — Les recrudescences d'hiver
 de certaines épidémies, telles que celles du typhus, qui s'est
 particulièrement manifestée à CASABLANCA et à RABAT, et de
 la variole qui a cruellement éprouvé MARRAKECH et sa lan-
 lieue, m'amènent tout naturellement à traiter à nouveau
 de la question de la désinfection urbaine qui, à ce moment
 des grandes chaleurs, prend une importance toute spé-
 ciale.

Déjà, à la date du 12 août 1913, par une circulaire en-
 voyée à MM. les Commandants de Région, Contrôleurs
 civils et Consuls, j'avais jugé nécessaire de prévenir com-
 bien il était urgent de se mettre immédiatement en me-
 sure, par l'achat d'appareils et l'organisation des équipes
 sanitaires municipales dressées par les soins du Service de
 la Santé et de l'Assistance publiques pour ne pas se trou-
 ver désarmé en cas de retours offensifs d'endémies spé-
 ciales à ce pays. Il m'apparaît comme très utile, aujour-
 d'hui, de revenir sur ces mesures de défense et de les
 compléter par une série de réflexions sur la désinfection
 en général.

Mon intention n'est pas de préciser, dans une régle-
 mentation de détail, les modes de désinfection. Tous les
 médecins du Service de la Santé et de l'Assistance publi-
 ques, qui sont les agents techniques, connaissent toutes
 ces réglementations. J'insisterai simplement sur certaines
 considérations qui doivent être présentes à l'esprit tou-
 tes les fois qu'il s'agit de désinfection.

1^o La désinfection, où qu'elle se fasse, doit être gra-
 tuite : la gratuité est la rançon de l'obligation.

2^o La désinfection est une opération lente, minutieuse
 et réglée qui ne doit laisser après elle qu'une impression
 de quiétude et de sécurité, et jamais celle d'une œuvre
 dévastatrice venant encore compliquer et assombrir la situa-
 tion. Les opérations de désinfection seront donc pratiquées
 par un personnel spécialement éduqué, non seulement en
 ce qui concerne les précautions à prendre pour les au-
 tres, mais encore les précautions à prendre pour lui-même.

3^o Le choix des antiseptiques à employer selon les
 parties d'un local ou les objets que l'on désinfecte doit être
 l'objet d'un examen sérieux. Il est certain qu'il faut recher-
 cher le maximum d'effet antiseptique avec le minimum
 de détérioration, se préoccuper de l'action des divers anti-
 septiques sur les objets, meubles, tentures, cuirs, etc., qui
 pourraient subir des dépréciations du fait de l'emploi
 inconscient de ces substances et des décompositions d'ordre
 chimique et des effets mécaniques dus à un triage irrai-
 sonné des objets à apporter aux étuves à vapeur.

4° La désinfection en banlieue et en campagne doit être simplifiée tout en s'efforçant de rester efficace. Ici, la sulfuration, l'emploi du chlorure de chaux et du crésyl « *larga manu* », l'incinération de tout ce qui n'a pas une grosse valeur, le déplacement des campements sont des mesures d'ordre courant et constamment recommandées par nos médecins mobiles.

5° Nous ne saurions trop insister non plus sur l'importance du choix du chef de l'équipe sanitaire qui doit être suffisamment payé pour prendre sa besogne à cœur et assez instruit pour pouvoir apprécier rapidement le cubage d'une pièce et organiser une rapide et intelligente distribution du travail. De plus, en dehors des séances de désinfection, ce chef d'équipe peut avoir pour fonctions de réparer les coins insalubres ; les foyers suspects, de s'inquiéter des errants, du nombre des décès, des morts suspects et de recueillir tous les renseignements se rapportant à sa mission spéciale et susceptibles d'intéresser les Chefs des Services Municipaux. Il sera, ainsi, un aide puissant pour les médecins de la Santé et de l'Assistance publiques, souvent surmenés par leur besogne quotidienne professionnelle.

6° Il importe que les municipalités inscrivent, désormais, à leur budget, un crédit sous la rubrique « désinfection publique » dont l'importance doit être calculée selon la densité de la population. Les recrudescences de cet hiver viennent de nous démontrer suffisamment qu'en matière d'épidémie il faut aller vite et que le temps est le facteur le plus précieux à envisager pour une lutte où les crédits doivent être engagés du jour au lendemain.

7° Enfin, l'organisation des lazarets et des camps d'isolement, fatalement hâtive cette année, doit faire l'objet d'une étude approfondie. Il est absolument nécessaire de transformer ce provisoire en définitif et cette nécessité n'a pas échappé à nos médecins. Toutes les agglomérations urbaines, de quelque importance, peuvent, du jour au lendemain, se trouver en présence du même problème à résoudre.

L'apport des miséreux et des errants dans la genèse des épidémies est un facteur puissant et, tant que durera cet exode des campagnards vers les villes, le lazaret ou le camp d'isolement est la vraie, la seule mesure de protection. J'engage donc MM. les Chefs des Services Municipaux à se préoccuper de ces questions dont la solution s'impose, non pas au moment de l'épidémie ou après, mais avant.

Appareils. — Trois genres d'appareils mobiles ont retenu surtout mon attention :

- 1° Les autoclaves au formol ;
- 2° Les pulvérisateurs ;
- 3° Les appareils CLAYTON fournissant le gaz clayton obtenu par la combustion du soufre (type M, monté sur un tricycle ou brancard roulant).

Appareils CLAYTON, 48, rue de la Victoire, PARIS.
Ma circulaire du 12 août vous entretenait déjà des deux premiers et j'ai jugé bon de vous signaler le troi-

sime pour les municipalités ou les hôpitaux ou infirmeries qui n'en seraient pas encore munis.

Il est bien entendu qu'il s'agit ici d'appareils transportables à domicile et faciles à manier, réalisant une désinfection aussi complète et aussi générale que possible.

Les appareils mobiles, facilement transportables, sont d'autant plus utiles qu'ils se contentent d'un personnel restreint, par ce que la désinfection se fait pour ainsi dire toute seule et que, dans ce cas, toute la série des anciennes instructions avec tous leurs détails, deviennent, en partie, désuètes, les gaz pénétrant partout et simplifiant la besogne.

Les autoclaves à formol, qui sont employés dans bien des villes, donnent toute satisfaction. Mais les appareils CLAYTON paraissent avoir une supériorité de plus, très appréciable au MAROC, surtout en matière de typhus et de peste, celle de tuer les insectes que les vapeurs de formol ne font qu'étourdir et cette constatation établit définitivement la supériorité du soufre sur le formol.

Un de nos médecins sanitaires mobiles a vu fonctionner les appareils type M, au camp espagnol d'EL KSAR, et a été frappé des bons résultats obtenus.

Malheureusement, l'appareil CLAYTON est d'un prix élevé et le modèle M, le seul qu'il est possible de recommander, à cette heure, coûte 2.050 francs.

Les étuves à vapeur sous pression gardent toute leur valeur et toute leur supériorité et demeurent utilisables pour compléter la désinfection à domicile par la stérilisation des objets de literie, gros linge, etc., qui peuvent être transportés au siège de l'étuve.

L'idéal, pour les villes, serait d'avoir, à la fois, des appareils fixes et des appareils mobiles, de façon à pouvoir pousser à fond les désinfections avec le minimum de personnel.

Docteur ZUMBIEHL,
Médecin principal
Directeur du Service de la Santé
et de l'Assistance publiques
de la zone française du
Protectorat marocain.

TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les Travaux en cours.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — La construction, au camp n° 1, d'un casernement définitif pour un bataillon se poursuit normalement : les locaux disciplinaires ont été achevés et l'on a terminé les aménagements du pavillon central (escalier en ciment armé, carrelages, etc.).

Le régalage des cours a commencé.

Au camp n° 4, on a construit un réfectoire et une cuisine pour les compagnies du génie et achevé trois écuries destinées respectivement au bataillon d'Afrique, aux compagnies du génie et au dépôt des convoyeurs.

La clôture du camp n° 4 est en cours d'exécution.

Au Fort Ihler, la construction des baraques pour les bureaux et l'infirmerie du camp sénégalais est en voie d'achèvement.

A l'Arsenal de Sour Djedid, on termine l'installation de machines pour le service de l'artillerie.

Au Poste de Dar Ould Zidouh, on organise un réseau défensif autour du poste.

Dans les Postes du Tadla, on poursuit des aménagements au casernement des troupes et des services.

A Sidi Ali, on a exécuté, dans le casernement existant, des travaux d'aménagement pour installer une compagnie de tirailleurs marocains.

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat. — Au camp Garnier divers travaux d'aménagement sont en cours dans le casernement et à l'hôpital Marie-Feuillet.

A Rabat-Ville on répare toutes les terrasses des bâtiments MOULAY RECHID et GHAZI.

A Mechra-bel-Ksiri, on construit un local pour le facteur-receveur militaire.

Entre Lalla Ito et Dar Bel Hamri, la piste a été aménagée et l'accès du pont de DAR BEL HAMRI amélioré.

SUBDIVISION DE MEKNES

Dans les casernements de la place de MEKNÈS on a achevé divers travaux d'aménagement.

Des rectifications ont été apportées à la piste de l'ADAROUCHE jusqu'à AMANTSIRINE où un pont est en cours de construction.

A Ito, 2 bâtiments de troupe ont été terminés.

SUBDIVISION DE FEZ

A Dar Debibagh, on a continué les travaux d'amélioration des casernements, et l'on poursuit à DAR MEHARÈS la construction d'un casernement pour un bataillon d'infanterie.

A l'hôpital Auvert, on a achevé la construction d'une première baraque pour contagieux et continué divers travaux de réparations et d'entretiens.

Anoœur. — On a installé dans le réduit une plateforme pour l'artillerie de position au saillant Sud.

5 bâtiments sont en cours de construction pour le logement des troupes.

A l'infirmerie du poste, on termine divers aménagements : cimentage du sol, ouverture de fenêtres dans les salles des malades, etc.

A Ain Chleff, on poursuit les travaux d'aménagement du poste.

Les pistes à l'intérieur de la Subdivision ont été améliorées sur de nombreux points.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

Continuation des travaux de fortification et de défense autour du GUELIZ ; construction d'un dépôt de munitions à la batterie Ouest, aménagement de créneaux et de chemins d'accès, forage d'un puits.

Dans le casernement affecté au service des troupes, les travaux se poursuivent normalement : neuf baraques d'officiers ont leurs fondations et leurs maçonneries achevées.

On a continué les maçonneries, enduits et couverture de neuf baraques pour l'infirmerie-ambulance, et de 2 baraques pour la cavalerie.

Des cuisines et des latrines pour les officiers et pour la troupe ont été installées pendant le mois.

Construction à l'hôpital MAISONNAVE d'un pavillon pour les Dames Infirmières (continuation des aménagements intérieurs : dallages, menuiseries, latrines).

Dans les autres postes de la Subdivision, on poursuit les travaux d'installation des troupes et des services et on termine les travaux d'entretien des pistes.

A El Kelaa, l'organisation du poste est menée activement ; on a achevé la canalisation d'eau potable, le poste télégraphique et l'infirmerie ; on a continué la construction de murettes pour les tentes du train des équipages et des Sénégalais.

A Agadir, la construction d'un mur d'enceinte et les travaux d'aménagement dans le casernement des troupes du camp de FOUNTI se poursuivent avec activité : achèvement d'une caponnière au saillant Sud-Est du camp ; construction de salles d'isolement pour les malades, achèvement d'une baraque de 28 m. x 6 m.

SERVICE TELEGRAPHIQUE

La construction de la ligne téléphonique MARCHAND-MERZAGA a été terminée et le poste de MERZAGA ouvert le 9 mai ; celle de la ligne télégraphique MARRAKECH-EL KELAA a été commencée le 23.

La réfection de la ligne BATAILLE-MEKNÈS a été achevée le 20 mai et celle des lignes des Cercles ZEMMOUR et ZAËR l'a été également à la fin du mois.

A Meknès, on a installé un nouveau central téléphonique.

A Rabat, l'installation d'une rame de fils, du camp Garnier au central de l'Alou, a été achevée ; tous les postes du secteur ont été vérifiés.

On a établi, le 28 mai, une liaison optique entre EL BOROUDJ et DAR OULD ZIDOUH (nouveau point de passage sur l'OUM ER REBIJ).

CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat. — Sur cette ligne, les transports du mois ont atteint les chiffres suivants : 1.971 voyageurs et 1.510 tonnes de marchandises ont été transportés de

CASABLANCA SUR RABAT, 1.880 voyageurs et 97 tonnes de marchandises l'ont été en sens inverse.

Le personnel employé comprenait 134 Européens et 425 manœuvres indigènes.

A Casablanca, on a entrepris le doublement des voies du port.

Casablanca-Ber Rechid. — L'exploitation de la voie ferrée sur ce secteur a permis le transport, sur BER RECHID, de 840 voyageurs et 1.476 tonnes de marchandises ; sur CASABLANCA, les chiffres des transports ont été portés respectivement à 853 pour les voyageurs et 34 pour les marchandises.

Au delà de BER RECHID, sur BOU LAOUANE, la plateforme de la voie ferrée est en cours d'exécution du km. 97 au km. 103 ; elle est terminée sur la partie comprise entre le km. 103 et 120. Les tranchées rocheuses d'accès au pont de l'OUED ER REBIA sont activement poussées.

Le rail atteint le km. 92.

On a construit, à la gare de BER RECHID, un réservoir en ciment armé destiné à l'alimentation en eau des locomotives.

Salé-Meknès. — Le rail est à MEKNÈS (km. 181, 100), le ballastage définitif atteint le km. 175.

Sur la partie en exploitation de SALÉ à DAR BEL HAMRI, 1.539 voyageurs et 4.544 tonnes de marchandises ont été transportés ; dans le sens inverse, les chiffres des transports ont été respectivement de 801 pour les voyageurs et de 74 pour le tonnage des marchandises.

Au-delà de BEL HAMRI, sur MEKNÈS, 1.695 voyageurs et 1.005 tonnes de marchandises ont été transportés au bout du rail, 569 voyageurs et 48 tonnes de bagages ont fait le trajet en sens inverse.

Les bâtiments de la gare de MEKNÈS sont sur le point d'être terminés ; au-delà de MEKNÈS, l'estacade de l'Oued OUISLAM (km. 186) a toutes ses palées mises en place et ses chevalets en cours de construction.

TRAVAUX EXECUTES DANS LE MAROC ORIENTAL

Dans les Régions Nord et Sud, on a achevé divers travaux d'aménagement aux casernements des troupes et des services.

TELEGRAPHIE

Région Nord. — On a établi un quatrième fil le long de la voie ferrée entre GUERCIF et M'COUN et une ligne à 4 fils entre M'COUN et TAZA.

Un poste de sans fil, du type TCHAD, fonctionne actuellement à TAZA.

On continue, dans la RÉGION SUD, la construction de la ligne télégraphique BOU DENIB-GOURAMA.

VOIE FERREE OUDJDA-TAZA

Section OUDJDA-TAOURIRT. — Des améliorations ont été apportées à la voie ferrée dans le col de Mireg (km. 97 à 99) ; on a disposé des ouvrages d'art supplémentaires et des drains dans la plateforme et établi des perrés en ma-

çonnerie pour soutenir les remblais importants élevés à flanc de coteau.

Section GUERCIF-TAZA. — Le blockhaus d'EL GUETTAF est terminé et actuellement occupé par le détachement de protection (1/12^e de l'effectif d'une compagnie de tirailleurs).

La construction du blockhaus de SAFSAFAT est en cours ; les travaux de maçonnerie sont sur le point d'être achevés.

A M'COUN, le blockhaus est terminé, des voies de garage ont été posées pour desservir les Parcs que les Services de la Guerre ont installés à côté de la gare.

Sur le tronçon M'COUN-TAZA, la plateforme de la voie ferrée atteint le km. 205 et la tête de pose du rail le km. 202, soit 1 km. après M'COUN.

Des reconnaissances effectuées par le directeur et les officiers du chemin de fer ont permis de fixer approximativement le tracé de la voie entre M'COUN et TAZA. La région traversée est très accidentée et la nature du sol est argileuse ; on prévoit que les travaux d'établissement de la plateforme seront longs et coûteux.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Missions scientifiques au Maroc. — M. LECOINTRE, chargé d'une mission géologique au MAROC, qu'il a accomplie de janvier à avril 1914, a communiqué à la Société de Géographie de PARIS les résultats de son voyage. Il s'est livré à un sommaire examen des grès néocènes des environs de RABAT, et a parlé des belles récoltes de fossiles qu'il fit dans les collines de LALLA ZOHRA. Il dit qu'il visita ensuite ARBAÛJA et le RABD.

M. LECOINTRE doit donner prochainement, dans la *Géographie*, le compte-rendu de sa mission.

* * *

M. DE GIRONCOURT, d'autre part, a poursuivi des études agronomiques dans la région Sud-Est de MARRAKECH, jusqu'aux contreforts du GRAND-ATLAS. Il est revenu sur RABAT en passant par KELAA, EL BOROUJ et MECHRA BEN ABBOU. Il a ensuite rejoint CASABLANCA, après avoir visité les régions les plus fertiles de la CHAOUÏA.

Enfin, M. PALLARY s'est livré à de nouvelles études de zoologie et de préhistoire. Il a effectué ses derniers travaux en partant de MOGADOR, dans le GOUDAFA ; puis il a remonté l'Oued NEIS, pour terminer ses recherches dans le GLAOUA.

* * *

Les villes marocaines en 1834. — En 1834, M. GRÉBERG DE HEMSO, géographe distingué, ancien consul de SUÈDE et de SARDAIGNE à TANGER, attribuait aux principales

villes du MAROC, d'après les évaluations du Maghzen, le chiffre d'habitants suivants :

FEZ	88.000
MEKNÈS	56.000
MARRAKECH	30.000
RABAT	27.000
SALÉ	23.000
TAROUDANT	21.000
MOGADOR	17.000
SAFI	12.000
TAZA	11.000
MOULEY IDRISS	9.000
DEMNAT	6.000

On remarquera que le géographe de 1834 ne citait ni CASABLANCA, ni MAZAGAN, ni OUDJDA, qu'il considérait à l'époque comme des bourgades sans importance. Le même auteur, qui habita TANGER de longues années, estimait que la population de cette ville était de 9.000 habitants, et signalait RABAT comme le port le plus important du MAROC.

Si, depuis 80 ans, la situation s'est peu modifiée à Fez, à RABAT-SALÉ, à MOGADOR, à MOULEY-IDRIS et à DEMNAT au point de vue du chiffre de la population, par contre, des changements notables se sont produits à MARRAKECH où le nombre des habitants a triplé, à SAFI qui compte près de 22.000 âmes, à MEKNÈS qui a perdu près de 20.000 habi-

tants, à TAROUDANT et à TAZA dont la population a aussi considérablement baissé.

Rabat-Salé il y a cinquante ans. — En 1860, les *Annales du Commerce Extérieur*, reproduisant un rapport du Consul de France à RABAT, s'exprimaient ainsi :

« Les navires sont en complète sécurité au mouillage de RABAT et SALÉ, mais les brisants de la barre rendent l'entrée et la sortie de ce mouillage difficile. Il n'est accessible qu'aux bâtiments de 100 à 120 tonneaux, d'un tirant d'eau ne dépassant pas 2 m. 60 avec le chargement à bord. »

La barre de RABAT s'est certainement améliorée depuis 1860 et les navigateurs de 1914 savent en tirer un meilleur parti puisqu'ils peuvent faire entrer dans le BOU REGREG des vapeurs de 600 à 800 tonneaux.

Le même rapport signalait l'industrie de RABAT et SALÉ comme particulièrement florissante à l'époque. Il énumérait 24 fabriques d'armes, 100 fabriques de babouches, 57 tisserands en laine et coton, 30 fabriques de tapis, 29 ateliers de nattes, 13 fabricants de selles et harnais, 35 poteries, 40 tanneries, 11 teintureries, 12 bijouteries. Ces différents ateliers employaient 3.365 ouvriers recevant une rétribution journalière de 0.45 à 0.75 P. H. au maximum.

On constatera que les salaires ont sensiblement augmenté depuis cette époque.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE PAIX D'OUJDA

Le public est prévenu que, suivant l'ordonnance rendue le vingt mai mil neuf cent quatorze, Monsieur le Juge de Paix d'Oujda a déclaré vacante la succession de ZERHOUNI AHMED OULD MOHAMED, sujet algérien, décédé à GUERCIF, le sept avril mil neuf cent quatorze.

Le curateur soussigné invite :
1° Les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2° Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Curateur,
Signé : LAPEYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

VENTE

aux enchères publiques

Des biens mobiliers et animaux dépendant de la faillite OTTO GEHRE.

A la requête de Monsieur Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première instance de CASABLANCA, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur OTTO HENRI GEHRE, entrepreneur de travaux publics à CASABLANCA, et en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du dix huit juillet mil neuf cent quatorze.

Il sera procédé le samedi vingt-cinq juillet mil neuf cent quatorze, à dix heures du matin, et jours suivants s'il y a

lieu, aux entrepôts GEHRE, sis à CASABLANCA, rue de Nancy, et au domicile personnel du failli, sis rue des Charmes, à la vente aux enchères publiques, sur les mises à prix fixées par le syndic, et au plus offrant et dernier enchérisseur, aux conditions ci-après indiquées :

1° De deux mulets, âgés respectivement de 8 et 12 ans environ ; de trois chevaux, dont un de selle, âgés respectivement de 4, 8 et 9 ans environ ; d'un poney âgé de 12 ans environ ; un lot harnache

ments, deux selles anglaises, une charrette anglaise, un charriot, un tombereau.

2° D'un matériel d'entrepreneur, divers matériaux de construction, comprenant notamment une quantité importante de ciment et chaux ; un matériel pour la fabrication des briques, moules pour la fabrication des tuyaux en ciment, établis, etc... ; diverses machines et outils, divers tuyaux en ciment, balustres en ciment, etc.

3° Divers meubles de bureau, comprenant notamment tables, fauteuil, bibliothèque, chaises, table à dessin, étagères, rayons, etc... ; une machine à écrire marque « Remington » en bon état, presse à copier, etc...

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, cinq pour cent en sus du prix de vente. L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle-enchère et les frais de transport resteront à sa charge exclusive. La vente est faite sans aucune garantie de quantité ou de qualité et l'objet acheté sera délivré dans l'état où il se trouve.

Casablanca, le 18 juillet 1914.

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

Pour plus amples renseignements et pour consulter l'inventaire des objets et animaux à vendre, s'adresser à M. ALACCHI, syndic.

Faillite OTTO GEHRE

M. LENOIR, Juge-Commissaire.

M. ALACCHI, Syndic.

AVIS AUX CREANCIERS

Messieurs les créanciers de la faillite OTTO GEHRE sont avisés qu'une réunion exceptionnelle de vérification de créances aura lieu dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance à CASABLANCA le vendredi vingt-quatre juillet mil neuf cent quatorze, à dix heures du matin, pour l'examen et l'admission, s'il y a lieu, des créances des ouvriers et employés du failli. MM. les créanciers sont invités à assister à cette réunion.

Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

Article 202 du Dahir formant
Code de Commerce

AVIS

Faillite DECUGIS et DUFOUR

Par jugement du Tribunal de Première Instance de CASABLANCA, en date du quinze juillet mil neuf cent quatorze, les sieurs André DECUGIS et Victor DUFOUR, ex-entrepreneurs associés à CASABLANCA, ont été déclarés en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dix juin mil neuf cent quatorze.

Le même jugement nomme :
M. LENOIR, Juge-Commissaire.

M. ALACCHI, Syndic.

Casablanca, le 15 juillet 1914.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
Signé : NERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du Mercredi 19 août, à dix heures du matin (Salle d'audience).

M. LENOIR, Juge Commissaire.

M. ALACCHI, Syndic liquidateur.

Faillite OTTO GEHRE, délai de 20 jours pour la production des titres de créances.

Faillite dame LAURIN, délai de 20 jours pour la production des titres de créances.

Faillite Louis BERRAZ, délai de 20 jours pour la production des titres de créances.

Faillite Antonio BARRANCO, ex-négociant à CASABLANCA (2^e réunion de vérification des créances).

Faillite Francisco CANTON, ex-liquoriste à SALÉ (2^e réunion de vérification des créances).

Liquidation judiciaire Paul VOISIN, négociant à RABAT et CASABLANCA. (3^e et dernière réunion de vérification des créances).

Liquidation judiciaire Armand SCOLAN, mécanicien d'automobiles à CASABLANCA. (3^e et dernière réunion de vérification des créances).

Faillite HADJ ABDESSELAM BEN ARDALAH, ex-négociant

à SALÉ (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite Louis BERRAZ, ex-entrepreneur à CASABLANCA (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite Otto GEHRE, ex-entrepreneur à CASABLANCA (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite dame LAURIN, ex-débitante de boissons à RABAT (1^{re} réunion de vérification des créances).

Faillite DECUGIS et DUFOUR ex-entrepreneurs à CASABLANCA maintien du syndic.

CASABLANCA, le 18 juillet 1914.
Le Secrétaire Greffier en Chef,
Signé : NERRIÈRE.

Cabinet de Maître Gaston JOBARD, avocat à RABAT.

AVIS

Suivant contrat passé le huit juillet, présent mois, Monsieur Jean GIROUD, électricien à RABAT, a vendu à M. Honoré BARASCUD, débiteur, même ville, une maison sise route de Chella (terrain dit « des Orangers »), à usage d'hôtel-restaurant, avec tout le matériel servant à l'exploitation, pour la somme totale de quatre mille cinq cents francs.

Toutes oppositions seront reçues chez M^e Gaston JOBARD, dans le délai de dix jours francs à partir de la présente insertion.

